

vulgairement de *Sable inclusivement*, & *en tirant au Sud-Oüest*.

» Rien de plus clair & de plus précis que cet
 » article. Il fait la base du *Traité d'Aix la Cha-*
 » *pelle* : Mais voici comme on l'interprète de
 » la part des Anglois. Suivez-moi, je vous sup-
 » plie, sur la Carte.

« Ils établissent leurs limites au 308^{me} degré
 » de Longitude & au 41^{me} degré 15 minutes
 » de Latitude au-dessus de la pointe méridiona-
 » le du Banc de St. George & du Cap Cod, d'où
 » ils tirent une Ligne qui va au Nord-Oüest
 » couper au-dessus de l'Isle de Sable, d'où en
 » continuant au Nord, elle passe à la pointe
 » du Cap de Nord de l'Isle Royale & de tout
 » le Cap Breton qu'elle renferme, d'où il résul-
 » teroit, que le Cap Breton leur appartiendroit;
 » ce qu'ils ne pourroient avancer avec justice,
 » l'article XIII. du *Traité d'Utrecht* portant
 » formellement : *Que l'Isle dite Cap Breton &*
 » *les autres quelconques situés à l'embouchure*
 » *& dans le Golfe de Saint Laurent, demeure-*
 » *ront à l'avenir à la France, avec l'entière fa-*
 » *culté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une*
 » *ou plusieurs Places.*

» Cette même Ligne, en se prolongeant au
 » Nord-Oüest, passe par les Isles de la Magde-
 » laine, aboutit au Cap des Rosiers, & se pro-
 » longe dans toute la rive méridionale du Fleu-
 » ve Saint Laurent, jusqu'au Nord-Oüest, un
 » peu au-dessus de Quebec. D'abord, dans un
 » Mémoire précédent, ils ne l'avoient portée
 » que jusqu'à la rivière des Trois Saumons &
 » au midi, à l'embouchure de la rivière de Pen-
 » tagouet ou Penobscot & de-là à la mer :
 » Mais ensuite ils l'ont étendue jusqu'à la partie
 » plus